

**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°994-2011/ARR/DC

du : 03/08/2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de La Foa	1
CC. aire Xârâcùù	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressés	5

**ARRÊTÉ**

**portant classement au titre des monuments historiques du bâtiment et du matériel agricole de la propriété BERNUT situés sur le lot n° 203 de la section Méaré, commune de La Foa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD  
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par les propriétaires sur la mesure de protection envisagée ;

Vu le rapport n°1954-2010/ARR du 26 octobre 2010,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, le bâtiment et le matériel agricole, situés sur le lot n° 203, d'une superficie de 1 hectare 20 ares, section Méaré commune de La Foa, appartenant à Georgina BERNUT épouse PERDRIX née le 11 juin 1940, aux termes d'un acte transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 30 septembre 2010, volume 5646, numéro 17, et à Pascale BERNUT épouse DEPLANQUE née le 7 juillet 1960, à Jean-Louis BERNUT né le 2 novembre 1962, à Isabelle BERNUT née le 8 juin 1966, à Jean-Christophe BERNUT né le 30 juillet 1968, aux termes d'un acte transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 13 octobre 2010, volume 5653, numéro 1, sont classés au titre des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques du bâtiment et du matériel visés à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa. Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.